

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 107 DU 18 MAI 2015

TABLE DES MATIERES

59-DDTM – Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS sur le territoire du département du Nord.

Commission Interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CICA/NORD/N°21/2015-04-16 INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER : M. François FAVOREL – Exploitant individuel d'une entreprise en nom personnel.

Délibération DD/CIAC/NORD/N°22/2015-04-16 INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER : SARL unipersonnelle DK HOTESSE – DK COMMISSION

Délibération DD/CIAC/NORD/N°24/2015-04-16 INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER : Mme Angélique CODRON épouse FARES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et changement climatique

Arrêté autorisant la capture de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études SIALIS sur le territoire du département du Nord.

~~*~*~*~*~*~*~*~*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord et Préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord ;

Vu la demande en date du 21 avril 2015 présentée par le bureau d'études SIALIS ;

Vu l'absence d'avis de la Délégation Interrégionale Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'absence d'avis du Service Départemental du Nord de l'ONEMA ;

Vu l'avis de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que l'étude entre dans le cadre de la révision du document d'objectifs du site FR3100507 « Forêts de RAISMES / SAINT-AMAND / WALLERS et MARCHIENNES et plaine alluviale de la Scarpe » ;

Considérant que la pêche ciblera plus particulièrement deux espèces : la loche de rivière et la loche d'étang ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Le bureau d'étude SIALIS représenté par son gérant - siège social : Technopôle NANCY-BRABOIS - 6, allée Pelletier Doisy - 54603 VILLERS-LES-NANCY - et mandaté par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut, est autorisé à capturer des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de la révision du document d'objectifs du site FR3100507 « Forêts de RAISMES / SAINT-AMAND / WALLERS et MARCHIENNES et plaine alluviale de la Scarpe », dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de la mission est Jean-Philippe VANDELLE. Les participants à cette mission sont :

- M. Grégory TOURREAU, hydrobiologiste
- M. Michael GOGUILLET, hydrobiologiste
- + tout personnel technique nécessaire pour le bon déroulement de l'opération.

Article 3 - La présente autorisation est valable du 18 mai 2015 au 31 octobre 2015.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau et plans d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Commune	Nom de la station
VRED	Tourbière de VRED
MARCHIENNES	Tourbière de MARCHIENNES
FENAIN	Marais de FENAIN
WARLAING	Tourbière de WARLAING
RAISMES	Fossé de la Centaine d'Autos
RAISMES	Étang du Prussien
SAINT-AMAND-LES-EAUX	Luron

Article 5 - La campagne de pêche sera réalisée par pêche électrique à pied ou depuis un bateau.

Les pêches seront effectuées avec un générateur électrique (thermique) aux normes par rapport à la réglementation en vigueur :

- HONDA thermique – EFKO de 1,5 Kwa ou 1,7 Kwa,
- HONDA EFKO FEG 8000 de 8 Kwa équipé de deux sorties anodes.

Seront également utilisés des engins passifs (nasse à maille fine 10 à 55 mm, L= 40 à 60 cm).

En complément des observations subaquatiques (par plongeur : palme-masque-tuba ou recycleur) pourront être réalisées en fonction des besoins et des conditions du milieu.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche et informé les gestionnaires.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. Pour certaines espèces, la conservation de quelques individus est autorisée si une confirmation en laboratoire est nécessaire.

Les poissons capturés appartenant à une espèce indésirable ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement (cf. liste plus bas), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) .

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*) ; Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*) ; Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ; Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*) ; Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille ibérique (*Rana iberica*) ; Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*) ; Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*) ; Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*) ; Grenouille de Perez (*Rana perez*) ; Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) ; Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ; Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*)

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration par courriel ou écrit précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62, Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex, ddtm-see@nord.gouv.fr), au service départemental de l'ONEMA (62, Boulevard de Belfort, 59000 LILLE, tél :03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél :03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 8 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation (format informatique).

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11- Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

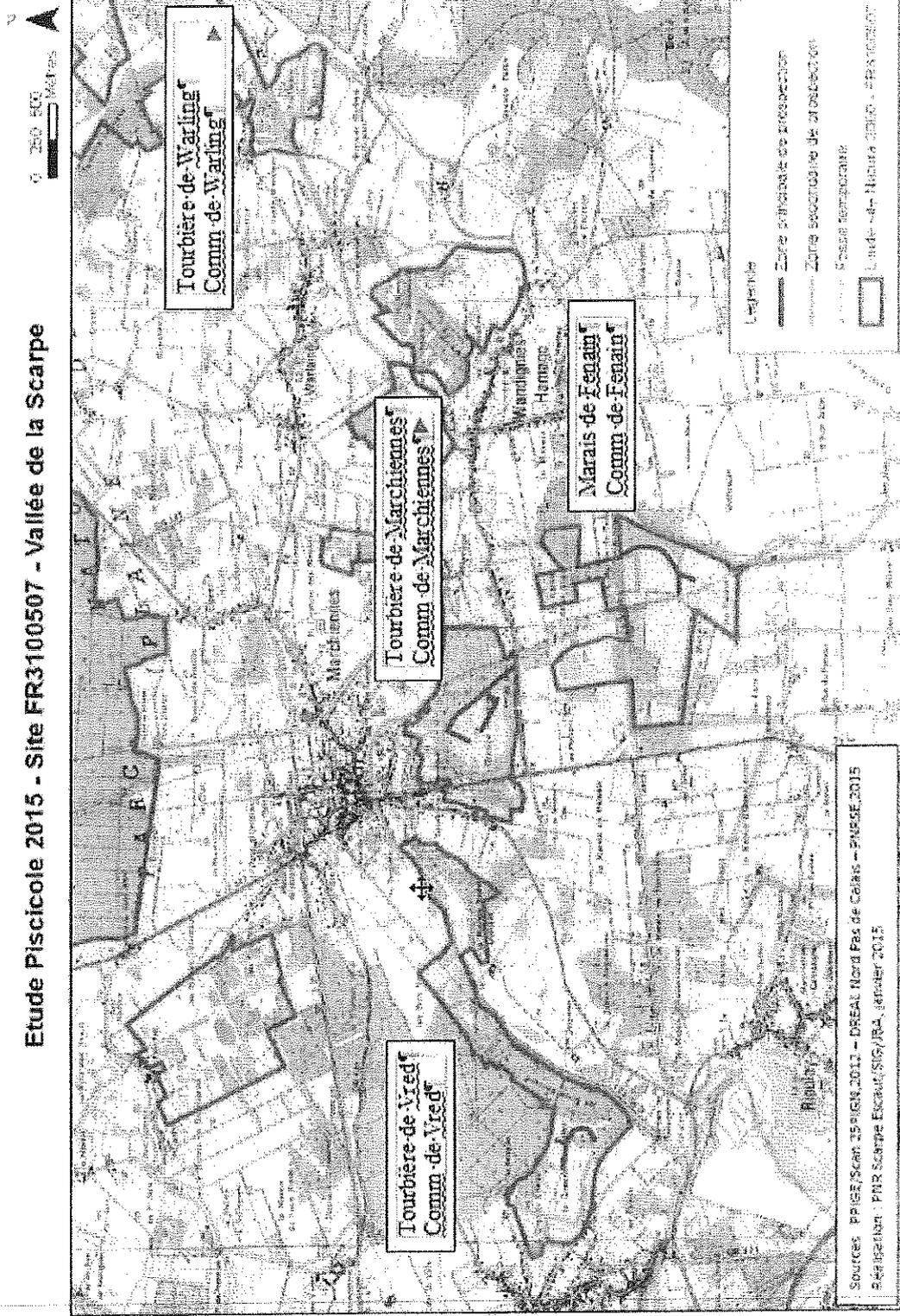
Article 12 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, les Sous-préfets de DOUAI et de VALENCIENNES, Mesdames les Maires de FENAIN et VRED, Messieurs les Maires de MARCHIENNES, RAISMES, SAINT-AMAND-LES-EAUX et WARLAING, le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le bureau d'étude SIALIS, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le 13 mai 2015

La Responsable du Service
Eau et Environnement

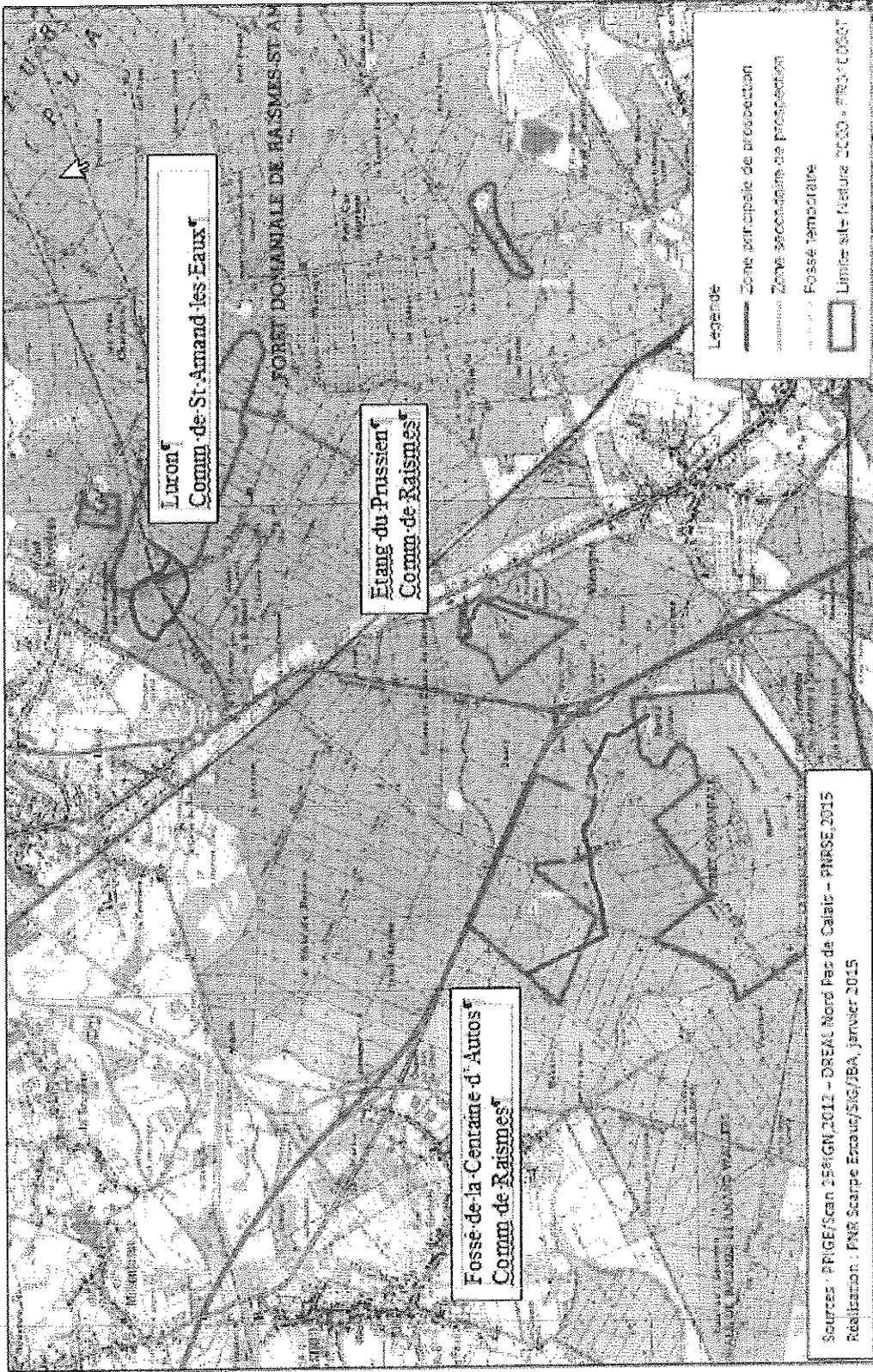

Isabelle DORESSE

Etude Piscicole 2015 - Site FR3100507 - Vallée de la Scarpe



Étude Piscicole 2015 - Site FR3100507 - Forêt de Raisimes-St Amand-Wallers

0 200 500
Mètres



CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°21/2015-04-16

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. François FAVOREL

Exploitant individuel d'une entreprise en nom personnel

118 rue de Varsovie
59200 Tourcoing

Dossier n° D59-30

Séance disciplinaire du 16 avril 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sébastien ARDANS

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de M. le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de l'entreprise en nom personnel FAVOREL FRANCOIS a permis de constater à l'encontre de l'exploitant individuel M. FAVOREL François :

- a) Défaut d'agrément en qualité d'exploitant individuel (article L. 612-6 du CSI) ;
- b) Défaut d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (article L. 612-1, 1° du CSI) ;
- c) Défaut de souscription d'une assurance couvrant la responsabilité professionnelle de l'entreprise (article L. 612-5 du CSI) ;
- d) Emploi d'agents exerçant une activité de sécurité privée non titulaires d'une carte professionnelle (articles L. 612-20 et R. 631-15 du CSI) ;
- e) Défaut de fourniture par l'employeur à ses agents d'une tenue conforme (articles L. 613-4 et R. 613-1 du CSI) ;
- f) Défaut de délivrance par l'employeur à ses agents d'une carte matérialisée conforme à la réglementation (article R. 612-18 du CSI) ;
- g) Non-paiement de la taxe relative aux activités privées de sécurité (article R. 631-4 du CSI et article 1609 quinquies du code général des impôts) ;
- h) Non-respect de la procédure de contrôle (cf. article R. 631-14 du CSI) ;
- i) Défaut de capacité à exercer la prestation (cf. article R. 631-22 du CSI) ;
- j) Défaut d'honnêteté des démarches et relations commerciales (cf. article R. 631-18 du CSI) ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation disciplinaire a été notifiée le 01/04/2015 et le rapport disciplinaire a été notifié le 04/04/2015,

Considérant que l'article L. 612-6 du code de sécurité intérieure prévoit : « Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L. 611-1, ni diriger, gérer ou être l'associé d'une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », qu'en l'espèce, lors du contrôle de l'entreprise en nom personnel FAVOREL FRANÇOIS, réalisé à l'occasion du « Bal du chat noir », les agents du CNAPS ont constaté que les salariés de cette entreprise, recrutés en qualité d'agents d'accueil, exerçaient en réalité une mission de sécurité privée relevant de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, et notamment le filtrage et le contrôle des accès, que M. François FAVOREL, exploitant de cette entreprise en nom personnel, n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que l'article L. 612-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel, pour elles-mêmes ou pour autrui, les activités énumérées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1, et à titre professionnel, pour autrui exclusivement, l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1 : / 1° Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés », qu'en l'espèce, M. François FAVOREL n'a pas sollicité l'immatriculation de son entreprise individuelle au registre du commerce et des sociétés, que cet élément n'est au demeurant pas contesté par l'intéressé, que lors du contrôle du CNAPS, il a été constaté que les agents employés par M. FAVOREL exerçaient en réalité une mission de sécurité privée,

Considérant que l'article L. 612-5 du code de sécurité intérieure précise : « Les entreprises individuelles ou les personnes morales exerçant les activités mentionnées au présent titre justifient d'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle, préalablement à leur entrée », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, M. François FAVOREL a reconnu ne pas avoir souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle, en violation des dispositions susmentionnées,

Considérant que l'article L. 612-20 du code de sécurité intérieure prévoit : « Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat », que l'article R. 631-15 du même code dispose en outre : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées », qu'en l'espèce, lors du contrôle du « Bal du chat noir », les agents du CNAPS ont observé que trois agents d'accueil, employés par l'entreprise individuelle FAVOREL FRANÇOIS, exerçaient en réalité une mission de sécurité privée, qu'il a toutefois été relevé que ces agents n'étaient pas détenteurs d'une carte professionnelle dématérialisée, que les déclarations faites par l'intéressé lors du contrôle sur pièces ne sauraient à cet égard remettre en cause les constatations établies lors des contrôles diligents,

Considérant que l'article L. 613-4 du code de sécurité intérieure indique : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales », que l'article R. 613-1 de ce code prévoit quant à lui : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances », qu'en l'espèce, lors du contrôle du « Bal du chat noir », il a été constaté que les agents employés par l'entreprise individuelle FAVOREL FRANÇOIS étaient porteurs d'une tenue ne comportant pas les insignes propres à l'employeur, que ces tenues identifiaient la société « EURL EVENT SECURITY », donneur d'ordres,

Considérant que l'article R. 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail », qu'en l'espèce, il est constant que M. François FAVOREL n'a jamais délivré de carte professionnelle matérialisée à ses agents, que la carte professionnelle matérialisée qu'il a présentée lors du contrôle du CNAPS n'était pas conforme aux exigences prévues par l'article susmentionné,

Considérant que l'article R. 631-4 du code de sécurité intérieure précise : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable », que l'article 1609 quinquies du code général des impôts dispose en outre : « I. Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure. / II. Sont redevables de la contribution mentionnée au I : / 1° Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure ; (...) / 3° Les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, à qui a été délivrée l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-9 dudit code, pour effectuer l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 de ce même code. III. Pour les personnes morales et physiques mentionnées aux 1° et 3° du II, la contribution est calculée au taux de 0,45 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes », qu'en l'espèce, lors du contrôle sur pièces, M. François FAVOREL a reconnu ne pas avoir facturé à la société « EURL EVENT SECURITY » la contribution relative aux activités privées de sécurité s'agissant de la prestation réalisée le 8 février 2014, que cette prestation, qui a été réalisée par des agents employés par l'intéressé, avait pour objet la surveillance et le gardiennage, relevant de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, que sa facturation aurait, par suite, dû donner lieu au paiement de la taxe susmentionnée,

Considérant que l'article R. 631-14 du code de sécurité intérieure prévoit : « Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle », qu'en l'espèce, au cours du contrôle sur pièces, M. François FAVOREL a refusé d'indiquer aux agents du CNAPS pour quelle société il avait travaillé, que par ce refus, l'intéressé n'a pas permis aux contrôleurs d'avoir une vision exacte de l'activité de son entreprise, que les agents du CNAPS n'ont pas reçu la copie des contrats de travail et des déclarations uniques à l'embauche de ses agents, malgré l'engagement pris lors du contrôle sur pièces,

Considérant que l'article R. 631-22 du code de sécurité intérieure prévoit : « Les entreprises et leurs dirigeants ne concluent un contrat de prestation ou n'acceptent un mandat qu'à condition de savoir satisfaire aux obligations légales propres à l'exercice des métiers concernés, dès le commencement d'exécution. / Ils s'interdisent de donner à leurs clients potentiels toute indication erronée quant à leurs capacités et aux moyens tant humains que matériels dont ils disposent. / Ils s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre directement ou indirectement ainsi qu'aux exigences particulières qu'impliquent l'importance et les lieux d'exécution de ces missions », qu'en l'espèce, M. François FAVOREL a consenti, en sa qualité d'exploitant individuel, à conclure un contrat de sous-traitance avec la société « EURL EVENT SECURITY » à l'occasion du « Bal du chat noir », que même si les agents étaient employés comme agents d'accueil, ils exerçaient en réalité une mission de sécurité privée, malgré l'absence d'agrément, précédemment relevée, de l'intéressé, que M. FAVOREL ne satisfaisait donc pas aux obligations légales attachées à l'exercice de son activité commerciale,

Considérant que l'article R. 631-18 du code de sécurité intérieure dispose : « Ils (les entreprises et leurs dirigeants) s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées, notamment au regard du principe d'exclusivité défini à l'article L. 612-2 qui interdit aux acteurs de la sécurité privée toute activité non connexe à la mission de sécurité privée ainsi que le cumul de certaines activités privées de

sécurité», qu'en l'espèce, l'entreprise individuelle exploitée par M. François FAVOREL utilise plusieurs dénominations commerciales telles que « VIP PROTECTION », « EIRL FAVOREL PROTECTION VIP », « FAVOREL ACCUEIL EVENEMENTIEL », « FAVOREL PROTECTION VIP ACCUEIL », ou « FAVOREL AGENT D'ACCUEIL », que cette circonstance est de nature à faire naître chez les clients une ambiguïté sur la nature des activités réellement proposées,

Considérant que M. FAVOREL François, assisté de son avocate, Maître THIERRY Déborah, a fait valoir que :

- Un agrément en qualité d'exploitant individuel ne semblait pas nécessaire dans la mesure où M. FAVOREL François exerçait une activité d'accueil et non de sécurité
- Immatriculé en 2012 pour son activité de consulting, M. FAVOREL François a suivi les conseils de la chambre du commerce et d'industrie qui lui a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une nouvelle immatriculation pour sa nouvelle activité
- Le défaut d'assurance relève d'une négligence de la part de M. FAVOREL François
- Les agents de M. FAVOREL François n'avaient pas besoin de carte professionnelle dès lors qu'ils étaient seulement chargés de diriger la foule vers les différentes installations (vestiaires, toilettes...)
- Il est vrai que les agents de M. FAVOREL François portaient des tee-shirts prêtés par le donneur d'ordre avec le logo « EVENT SECURITY »
- Les agents ne disposaient pas de carte matérialisée puisqu'ils exerçaient des missions d'accueil et non de sécurité
- M. FAVOREL François a payé ses cotisations à l'URSSAF
- Seuls 3 contrats de travail peuvent être produits, les autres ayant été jetés après le contrôle du CNAPS
- M. FAVOREL François souhaite avant tout préserver sa carte professionnelle qui lui permet de travailler en qualité d'agent de sécurité à titre individuel

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. FAVOREL François, assisté de son avocate, Maître THIERRY Déborah, a eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

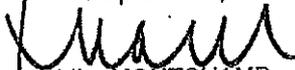
Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 5 ans (cinq ans), d'exercer une activité de sécurité privée en qualité de dirigeant à l'encontre de M. FAVOREL François né le 08/08/1973 à Tourcoing

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 16/04/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le président,


Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - CS 80023 - 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR JA 10343296275

4/4

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°22/2015-04-16

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

SARL unipersonnelle DK HOTESSE – DK COM

33 rue du pont neuf
59240 Dunkerque

SIRET 484 440 94600024

Dossier n° D59-31

Séance disciplinaire du 16 avril 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sébastien ARDANS

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions Interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de M. le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la SARL unipersonnelle DK HOTESSE -- DK COM a permis de constater à son encontre :

- a) Exercice d'une activité de sécurité privée sans autorisation, prévu à l'article L 612-9 du code de sécurité intérieure
- b) Emploi d'agents exerçant une activité de sécurité privée non titulaires d'une carte professionnelle, prévu à l'article L 612-20 du code de sécurité intérieure
- c) Défaut de remise par l'employeur d'une tenue conforme, prévu à l'article L613-4 du code de sécurité intérieure

- d) Défaut de délivrance par l'employeur d'une carte matérialisée conforme à la réglementation, prévu à l'article R612-18 du code de sécurité intérieure
- e) Non-paiement de la taxe relative aux activités privées de sécurité, prévu à l'article R631-4 du code de sécurité intérieure
- f) Absence de diffusion du code de déontologie, prévu à l'article R631-3 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaires ont été notifiés le 03/04/2015,

Considérant que l'article L. 612-9 du code de sécurité intérieure prévoit : « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. », qu'en l'espèce, lors du contrôle de la société DK HOTESSE – DK COM, à l'occasion du « Bal du Chat Noir », il a été constaté que les agents de cette société, employés comme agents d'accueil, exerçaient réellement une mission de sécurité privée, relevant de l'article L. 611-1 du code précité, à savoir le filtrage et le contrôle des accès au Kursaal de Dunkerque, que cette société, bien qu'ayant déclaré une activité d'« hôtesses et hôtes d'accueil », a exercé une activité de sécurité privée, sans être titulaire d'une autorisation d'exercice en violation des dispositions de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que l'article L. 612-20 du code de sécurité intérieure dispose : « Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. », que l'article R. 631-15 du même code dispose en outre : « Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. / Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées. », qu'en l'espèce, lors du contrôle du « Bal du Chat Noir », les agents du CNAPS ont observé que 7 agents d'accueil de la société DK HOTESSE – DK COM exerçaient effectivement une mission de sécurité privée relevant de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, que les agents en cause (Guillaume LECLERCQ, Tony CASINO, Julien DEBERDT, Alain DELAPORTE, Stéphane FERMON, Franck LEFEVRE, Jérémy GOURDEN) n'étaient pas détenteurs de la carte professionnelle prévue par les dispositions susmentionnées,

Considérant que l'article L. 613-4 du code de sécurité intérieure indique : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales. », que l'article R. 613-1 de ce code prévoit quant à lui : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. », qu'en l'espèce, lors du contrôle du « Bal du Chat Noir », les agents de la société DK HOTESSE – DK COM étaient seulement porteurs d'un pin's de leur société, qu'en conséquence, leur tenue ne comportait pas les deux insignes requis par les dispositions précitées,

Considérant que l'article R. 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'"agent cynophile", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. », qu'en l'espèce, lors du « Bal du Chat Noir », les agents de la société DK HOTESSE – DK COM n'étaient pas en mesure de présenter leur carte professionnelle matérialisée, que si M. Frédéric DESPREZ, dirigeant de ladite société, a

signalé aux contrôleurs qu'il fournissait cet élément aux agents de sécurité qu'il employait, il n'en a toutefois pas apporté la preuve,

Considérant que l'article R. 631-4 du code de sécurité intérieure précise : « Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable. », que l'article 1609 quinquies du code général des impôts dispose en outre : « I. Il est institué une contribution sur les activités privées de sécurité mentionnées au titre III du livre VI du code de la sécurité intérieure. / II. Sont redevables de la contribution mentionnée au I : / 1° Les personnes morales et physiques qui effectuent en France à titre onéreux des activités privées de sécurité mentionnées aux titres Ier et II du livre VI du code de la sécurité intérieure ; (...) / 3° Les personnes morales, quelle que soit leur nationalité, à qui a été délivrée l'autorisation d'exercice prévue à l'article L. 612-9 dudit code, pour effectuer l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 de ce même code. III. Pour les personnes morales et physiques mentionnées aux 1° et 3° du II, la contribution est calculée au taux de 0,45 % sur le montant hors taxe des ventes de prestations de services d'activités privées de sécurité assurées en France par ces personnes. », qu'en l'espèce, la facture établie par la société DK HOTESSE - DK COM pour la prestation du 8 février 2014 ne fait pas état de la contribution sur les activités privées de sécurité, que les contrôleurs du CNAPS ont constaté que les agents d'accueil, employés par cette société, exerçaient effectivement une mission de sécurité privée, prévue à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, à l'occasion du « Bal du Chat Noir », qu'en conséquence, cette société a méconnu les dispositions susmentionnées de l'article 1609 quinquies du code général des impôts,

Considérant que l'article R. 631-3 du code de sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. », qu'en l'espèce, lors des contrôles individuels des agents de la société DK HOTESSE - DK COM, il est apparu que le code de déontologie ne leur était pas remis, qu'aucune régularisation n'a été faite,

Considérant que Maître CARLIER Jean-Philippe, représentant la société DK HOTESSE - DK COM, a fait valoir que :

- la société DK HOTESSE - DK COM a pour activité l'accueil et l'animation,
- elle a signé un contrat de sous-traitance avec la société EVENT SECURITY qui lui a confiée une partie de l'exécution de la prestation accueil et contrôle de billets,
- la sanction d'interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée est exorbitante,
- le droit à un procès équitable n'est pas respecté compte tenu du court délai accordé à la défense (convocation pour le 16/04/15 et rapport disciplinaire reçus le 03/04/2015),
- le principe du contradictoire n'est pas non plus respecté puisqu'aucune pièce n'a été communiquée,
- la société DK HOTESSE - DK COM n'exerçant pas d'activité de sécurité privée, elle n'a pas à être titulaire d'une autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS, que ses agents d'accueil ne doivent pas être détenteurs d'une carte professionnelle, d'une tenue spécifique ni d'une carte matérialisée, que la taxe relative aux activités privées de sécurité ne doit pas être versée et que le code de déontologie n'a pas à être diffusé,

Considérant que le rapporteur a rappelé que :

- les contrôleurs du CNAPS ont constaté que les agents de la société DK HOTESSE - DK COM procédaient au filtrage et au contrôle d'accès ce qui relève d'une mission de sécurité privée
- la société EVENT SECURITY a sous-traité l'intégralité de sa prestation sécurité lors du « bal du chat noir »
- la défense soutenant que la société DK HOTESSE - DK COM n'a pas pour activité la sécurité privée, la sanction d'interdiction temporaire d'exercer une activité de sécurité privée devrait être sans conséquence sur le fonctionnement de la société DK HOTESSE - DK COM
- le délai de 10 jours ayant été reconnu raisonnable par la jurisprudence, le droit au procès équitable est respecté
- le dossier disciplinaire étant consultable sur place à la Délégation Territoriale Nord du CNAPS, le principe du contradictoire est respecté
- dès lors que la société DK HOTESSE - DK COM effectue des missions de sécurité privée, elle est soumise à la réglementation du CNAPS prévue au livre VI du code de la sécurité intérieure,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Maître CARLIER Jean-Philippe, représentant la société DK HOTESSE - DK COM, a eu le dernier mot devant la GIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 3 ans (trois ans), d'exercer une activité de sécurité privée, à l'encontre de la SARL unipersonnelle DK HOTESSE -- DK COM, sise 33 rue du pont neuf 59240 Dunkerque - SIRET 484 440 94600024

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 16/04/2015

Pour la Commission Interregionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le président,



Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière -- CS 80023 -- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A103432 96282

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°24/2015-04-16

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

Mme Angélique CODRON épouse FARES

8 square Louise Michel
59760 Grande Synthe

Dossier n° D59-38

Séance disciplinaire du 16 avril 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Sébastien ARDANS

Secrétariat permanent : Audrey BOUDRY

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de M. le rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le contrôle du CNAPS de la société BJB SÉCURITÉ a permis de constater à l'encontre de la dirigeante, Mme Angélique CODRON épouse FARES :

- a) **Non diffusion du code de déontologie**, prévue à l'article R 631 – 3 du code de sécurité intérieure
- b) **Défaut de délivrance par l'employeur à ses agents d'une carte professionnelle matérialisée conforme à la réglementation**, prévu à l'article R612-18 du code de sécurité intérieure
- c) **Défaut de remise par l'employeur à ses agents d'une tenue conforme**, prévu à l'article L613-4 du code de sécurité intérieure
- d) **Absence de contrôle du dirigeant tendant à vérifier la bonne exécution des missions**, prévue à l'article R631-16 du code de sécurité intérieure

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation disciplinaire a été notifiée le 30/03/2015 et le rapport disciplinaire a été notifié le 04/04/2015,

Considérant que l'article R. 631-3 du code de la sécurité intérieure dispose : « Le présent code de déontologie est affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est signalé en référence dans le contrat de travail signé par les parties. », qu'en l'espèce, lors du contrôle du 8 février 2014, deux des neuf agents de sécurité privée de la société BJB SÉCURITÉ, présents sur le site, ont indiqué aux agents du CNAPS ne pas avoir reçu de leur employeur le code de déontologie, que par courriel en date du 18 juin 2014, M. et Mme FARES ont transmis une liste de sept agents de sécurité ayant attesté de la remise dudit code, que la société BJB SÉCURITÉ emploie toutefois vingt salariés, que la référence au code de déontologie ne figurait au demeurant pas dans le contrat de travail de M. Clément PASCAL, conclu le 17 septembre 2013, que le contrat de travail de M. Guillaume YECKE NDOUMBE, établi le 1^{er} octobre 2013, comportait cependant cette référence., que M. Brahim FARES a précisé, lors du contrôle sur pièces, que l'ensemble de ses agents avaient reçu copie du code de déontologie, que les contrôleurs n'ont, sur ce point, reçu qu'une régularisation partielle,

Considérant que l'article R. 612-18 du code de sécurité intérieure précise : « L'employeur remet à l'employé une carte professionnelle propre à l'entreprise. Cette carte, qui comporte une photographie récente de son titulaire, mentionne :

- 1° Le nom, les prénoms, la date de naissance et les activités du titulaire ;
- 2° Si l'activité du titulaire est celle d'" agent cynophile ", le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés ;
- 3° Le nom, la raison sociale et l'adresse de l'employeur ainsi que l'autorisation administrative prévue aux articles L. 612-9 et L. 613-13 ;
- 4° Le numéro de carte professionnelle délivrée par la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle.

La carte professionnelle remise à l'employé par son employeur doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail. », qu'en l'espèce, à l'occasion du « Bal du chat noir », les contrôleurs du CNAPS ont constaté que la société BJB SÉCURITÉ, dont la gérance est assurée par Mme Angélique CODRON, n'avait pas remis à certains de ses agents la carte mentionnée à l'article précité, qu'il a également été relevé que ladite société avait fourni à d'autres agents des cartes professionnelles matérialisées non conformes à la réglementation applicable, que lors de la rencontre de handball du 22 mai 2014, trois agents de la société BJB SÉCURITÉ n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle matérialisée conforme aux exigences énoncées à l'article R. 612-18 du code de la sécurité intérieure,

Considérant que l'article L. 613-4 du code de sécurité intérieure indique : « Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, une tenue particulière. Celle-ci ne doit entraîner aucune confusion avec les tenues des agents des services publics, notamment de la police nationale, de la gendarmerie nationale, des douanes et des polices municipales. », que l'article R. 613-1 de ce code prévoit quant à lui : « Les employés des entreprises de surveillance, gardiennage et transport de fonds ainsi que ceux des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 612-25 sont, dans l'exercice de leurs fonctions, revêtus d'une tenue qui ne doit pas prêter à confusion avec les uniformes définis par les textes réglementaires. Cette tenue comporte au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances. », qu'en l'espèce, lors du contrôle du « Bal du chat noir », les neuf agents de sécurité de la société BJB SÉCURITÉ, présents sur le site, n'étaient pas porteurs d'une tenue conforme à la réglementation en raison de l'absence des signes reproduisant la dénomination commerciale ou le sigle de ladite société, que ces agents étaient vêtus de la tenue remise par la société EVENT SECURITY, que M. Brahim FARES a sur ce point précisé qu'au cours de l'évènement, il avait procédé à la distribution de pin's et de cartes professionnelles matérialisées à ses agents et que certains contrôles avaient eu lieu préalablement,

Considérant que l'article R. 631-16 du code de sécurité intérieure indique : « Ils (les dirigeants) veillent à la formulation d'ordres et de consignes clairs et précis afin d'assurer la bonne exécution des missions. Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. », qu'en l'espèce, au cours des contrôles diligentés en l'espèce, il a été relevé que les agents de la

société BJB SÉCURITÉ appliquaient les consignes données par M. Bruno WILLEMS, gérant de la SARL EVENT SÉCURITY, et par M. Sébastien LOYER, salarié de cette dernière société, que lors de son audition administrative, M. Brahim FARES a reconnu cette circonstance en indiquant que les agents des sociétés BJB SÉCURITÉ et BJB EVENEMENTIEL étaient « les personnels de M. Bruno WILLEMS », qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que Mme Angélique CODRON se soit assurée, en sa qualité de dirigeante de la société BJB SÉCURITÉ, de la bonne exécution des missions confiées à celle-ci,

Considérant que Maître COURTOIS Jean-Charles et M. Brahim FARES, représentants de Mme Angélique CODRON épouse FARES, ont fait valoir que la société BJB SECURITE a été placée en liquidation judiciaire, que le code de déontologie a été remis contre émargement, qu'il en est fait mention dans les contrats de travail, que les cartes professionnelles matérialisées étaient en train d'être distribuées au moment du contrôle du CNAPS, de même que les pins's « BJB »,

Considérant que le rapporteur a rappelé que la CIAC Nord du 24/09/2013 a infligé à Mme Angélique CODRON épouse FARES un blâme et des pénalités financières de plus de 11000€ compte tenu de manquements qui sont les mêmes pour trois quart d'entre eux, que suite au recours administratif préalable obligatoire formé, la CNAC (commission nationale d'agrément et de contrôle) a confirmé la décision de la CIAC Nord, que par conséquent, il ne s'agit pas d'une régularisation comme l'affirme l'avocat de Mme CODRON épouse FARES Angélique, mais plutôt d'une réitération des faits,

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que Maître COURTOIS Jean-Charles et M. Brahim FARES, représentants de Mme Angélique CODRON épouse FARES, ont eu le dernier mot devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. L'interdiction, pour une durée de 3 ans (trois ans), d'exercer une activité de sécurité privée à l'encontre de Mme Angélique CODRON épouse FARES née le 19/09/1976 à Dunkerque

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 16/04/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,

Le président,



Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

NI l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 10343296305